Évaluation environnementale de portée générale des parcs provinciaux et des réserves de conservation

Étape II-b : Ébauche de l'évaluation environnementale de portée générale — Résumé

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO

Préface

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRN) prépare actuellement une *Évaluation environnementale de portée générale des parcs provinciaux et des réserves de conservation.* Cette ébauche a été élaborée dans le but de servir de base aux consultations avec des organismes gouvernementaux, des organismes non gouvernementaux et la population afin que ceux-ci puissent l'étudier et fournir leurs commentaires. Ces opinions sont importantes pour l'élaboration d'une Évaluation environnementale efficace visant les divers projets qui sont prévus dans nos parcs provinciaux et nos réserves de conservation.

Le processus de planification de l'évaluation environnementale de portée générale comprend trois étapes principales. Terminée en avril 2000, la 1re étape consistait à préparer et faire approuver le cadre de référence. L'étape II-a comprenait l'étude du rapport de la *Table des matières annotée* (que mentionne le cadre de référence à titre d'aperçu de l'ébauche de l'évaluation environnementale de portée générale). La réaction du public à cette proposition était une indication importante pour l'équipe de projet du MRN au cours de la préparation de la présente ébauche de l'évaluation environnementale de portée générale, qui comprend l'étape II-b du processus de préparation de l'évaluation environnementale de portée générale. La 3e étape implique un examen gouvernemental et public de l'évaluation environnementale de portée générale proposée par le MRN, dirigé par le ministère de l'Environnement. Cet examen devrait donner lieu à une évaluation environnementale de portée générale approuvée et prête à la mise en oeuvre.

Pour de plus amples renseignements concernant cette ébauche de l'évaluation environnementale de portée générale ou pour organiser une réunion, veuillez composer le 1 800 667-1840.

Pour les demandes en anglais, contactez : Barton Feilders, directeur, planification et recherche, Parcs Ontario, téléphone : (705) 755-1729 ou Dan Paleczny, directeur de projet de l'évaluation environnementale de portée générale, Parcs Ontario, téléphone : (705) 755-1745.

Envoyez vos commentaires **avant le 16 mai 2001** à l'adresse suivante :

Parcs Ontario, Ministère des Richesses naturelles
300, rue Water, Peterborough (Ontario) K9J 8M5
Télécopieur : (705) 755-1701, Courrier électronique : dan.paleczny@mnr.gov.on.ca.

1. Introduction

Le ministère des Richesses naturelles doit respecter la *Loi sur les évaluations environnementales*. La loi prévoit la protection, la conservation et la gestion avisée de l'environnement en Ontario.

Le but de l'évaluation environnementale de portée générale est :

- De définir une catégorie d'activités et de projets (opérations) qui sont exécutés dans des parcs provinciaux et des réserves de conservation et qui font l'objet de cette évaluation environnementale de portée générale.
- D'obtenir l'approbation en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* d'une évaluation efficace du projet et d'un processus de consultation visant la mise en place des projets et activités dans le cadre de cette classe.
- D'assurer que tous les projets faisant l'objet de cette évaluation environnementale de portée générale sont mis en place de sorte :
    i. Que les valeurs des parcs provinciaux et des réserves de conservation sont respectés.
    ii. Que l'environnement naturel, social, culturel et économique des parcs provinciaux, des réserves de conservation et des autres zones touchées est protégé ou amélioré.
    iii. Que soient minimisés les effets néfastes sur l'environnement.

Une évaluation environnementale de portée générale est une approche efficace de l'évaluation des effets sur l'environnement exercés par des projets qui ont des qualités ou des caractéristiques communes. Elle peut être suffisamment souple pour évaluer des projets selon leur envergure, leurs effets éventuels sur l'environnement et le niveau de préoccupation du public.

Les projets visant les parcs provinciaux et les réserves de conservation sont conformes à la définition prévue dans la *Loi sur les évaluations environnementales* pour les raisons suivantes :

- Tous les projets sont situés au sein d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation, ou sont destinés à ces zones, lesquelles sont des composantes d'un réseau de zones protégées à l'échelle de la province. Les buts, objectifs et principes régissant le système de parcs provinciaux et de réserves de conservation impose des limites à la nature et l'envergure des projets qui sont proposés.
- Toute une série de lois, règlements, politiques, procédures et normes imposent des limites supplémentaires sur les projets destinés aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation, et veillent à ce que ceux-ci soient conformes au système.

Le document portant sur l'évaluation environnementale de portée générale est organisé comme suit :

- La **1e partie** présente les buts et la justification de l'évaluation environnementale de portée générale.
- La **2e partie** présente le système de planification du MRN sur lequel repose cette évaluation environnementale de portée générale et les relations entre les divers paliers de planification.

- La **3e partie** définit à quoi s'applique cette évaluation environnementale de portée générale, où elle s'applique et comment elle se situe par rapport aux autres processus prévus dans la *Loi sur les évaluations environnementales*.
- La **4e partie** décrit les quatre catégories auxquelles appartiennent les projets, à partir de l'approbation d'exécution sans autre évaluation ou consultation (Catégorie A) et jusqu'à l'évaluation environnementale individuelle (Catégorie D). Cette partie explique comment chaque projet sera affecté à l'une de ces quatre catégories par un processus de sélection fondé sur l'incidence possible d'effets environnementaux néfastes liés à ces projets.
- La **5e partie** décrit le processus de planification à suivre pour les projets de Catégorie B et de Catégorie C. Les projets qui relèvent de la Catégorie D sont assujettis aux conditions de l'évaluation environnementale individuelle prévues dans la *Loi sur les évaluations environnementales*.
- La **6e partie** décrit les formalités administratives nécessaires à la surveillance et au maintien de l'évaluation environnementale de portée générale, y compris les procédures associées aux modifications et aux examens plus approfondis.
  L'**Annexe 1** est le Glossaire des termes, tandis que l'**Annexe 2** est un tableau décrivant les projets individuels et indiquant soit à quelle catégorie ils appartiennent en vertu de cette évaluation environnementale de portée générale soit s'ils sont couverts par d'autres processus conformément à la *Loi sur les évaluations environnementales*. Les autres annexes contiennent des renseignements contextuels et explicatifs.

2. Contexte provincial

Le ministère des Richesses naturelles gère les programmes de parcs provinciaux par l'entremise de Parcs Ontario et ceux des réserves naturelles de l'Ontario par ses bureaux de district et régionaux de la Division des services sur le terrain.

Le système de planification ministérielle et des ressources du MRN est réparti sur quatre niveaux qui mènent successivement à une prise de décision de plus en plus précise. Ces quatre niveaux sont :

1. **Stratégie ministérielle** – mise au point par le biais de la planification stratégique.
2. **Recommandations relatives à l'aménagement du territoire** – proposées par la planification des systèmes et de l'utilisation des terres.
3. **Politiques de gestion** – directives propres aux sites et mises au point par le biais de la planification de gestion.
4. **Exécution** - guidée par la planification du travail sur plusieurs années, la planification d'affaires, la planification du travail annuel et la planification de l'exécution propre au projet.

Le MRN cherche à intégrer ses processus de planification quand cela s'avère pratique. Par exemple :

- Il arrive que les politiques de gestion visant les parcs provinciaux et les réserves de conservation soient planifiées conjointement avec d'autres processus de planification du MRN tels que les plans de gestion des forêts, de la lutte contre les incendies ou de la pêche, ou dans le cas de projets individuels, par d'autres processus de planification appropriés du MRN. Dans ces cas, les processus sont harmonisés.

- Les processus de planification visant la gestion sont susceptibles de chevaucher les processus d'évaluation de projets sur lesquels porte cette évaluation environnementale de portée générale. Pour éviter les répétitions, le processus d'évaluation qui fait l'objet de cette évaluation environnementale de portée générale tient compte des étapes de planification et de consultation qui ont déjà été accomplies.

Le MRN respecte les principes de planification suivants :

- Tous les projets doivent être conformes aux politiques approuvées du MRN visant les zones protégées ainsi que les orientations visant l'aménagement des terres ou bien les politiques de gestion appropriées.
- Toutes les grandes activités d'aménagement ou autres doivent être planifiées par l'entremise d'un processus rigoureux de consultation du public.
- Toutes les décisions concernant la nature, l'envergure et l'emplacement de grandes installations doivent être appuyées par les niveaux appropriés d'information (p.ex. inventaires des ressources).
- Tous les aménagements seront exécutés conformément aux normes et lignes directrices approuvées, et en conformité avec les lois pertinentes de compétence fédérale, provinciale et municipale.
- Tous les projets doivent être conformes à la *Loi sur les évaluations environnementales*. La présente évaluation environnementale de portée générale est conforme à ce sujet pour les projets décrits dans la partie 3.1 (voir texte en anglais sous *Class of Undertakings*). La partie 3.5 décrit comment les autres mécanismes d'évaluation environnementale peuvent être harmonisés avec cette évaluation environnementale de portée générale des parcs provinciaux et des réserves de conservation.

3. Les projets faisant l'objet de cette évaluation environnementale de portée générale

Les types d'activités et de projets qui font l'objet de cette évaluation environnementale de portée générale sont :

- L'instauration, la modification et l'abrogation des règlements relatifs aux limites des parcs provinciaux et des réserves de conservation, nouveaux ou existants, y compris les zones recommandées par un processus d'aménagement du territoire.
- L'acquisition de terres pour un nouveau parc ou une nouvelle réserve de conservation ou pour un parc ou une réserve de conservation existant.
    - La gestion des parcs et des réserves de conservation existants ou recommandés.

Un projet individuel proposé par le MRN peut être situé dans un parc provincial ou une réserve de conservation, ou sur des terres de la Couronne adjacentes. Dans un tel cas, le personnel du MRN peut entreprendre une évaluation individuelle et un processus de consultation. Les projets visant un parc provincial doivent recevoir l'approbation définitive du chef responsable de la zone (Parcs Ontario) et, s'il s'agit d'une réserve de conservation, du chef de district responsable de la zone.

Voici des exemples : itinéraires de canotage, traversées de motoneiges, et traversées de chemins d'accès forestiers.

Dans cette partie de l'ébauche d'évaluation environnementale de portée générale, on décrit deux mécanismes d'évaluation environnementale qui sont utilisés par d'autres organismes et secteurs :

- Les mécanismes d'évaluation environnementale utilisés par un autre organisme pour un projet du MRN.
- Les mécanismes d'évaluation environnementale utilisés par un autre organisme ou secteur mais qui ne visent pas un projet du MRN.

4. Catégories et système de sélection de l'évaluation environnementale de portée générale

Fort de plusieurs décennies de pratique, le MRN a acquis une expérience considérable dans le domaine de la planification et de la mise en œuvre de la gamme de projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale de portée générale. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le MRN a aussi élaboré et mis en œuvre deux autres évaluations environnementales de portée générale, ainsi que les conditions associées à divers jugements déclaratoires. Une série de politiques, procédures et d'outils de soutien ont été élaborés pour mettre en application les projets, conformément à ces exigences. S'inspirant de cette expérience, cette partie présente :

- Quatre catégories de planification qui identifient les différents degrés d'effets environnementaux néfastes possibles liés aux activités et aux projets, ainsi que les préoccupations du public et des organismes.
- Un système de sélection et de critères préliminaires qui serviraient à identifier les effets négatifs et positifs possibles, et à classer les projets dans une catégorie.

Catégorie A – Faible risque d'effets environnementaux néfastes et de préoccupations émanant du public ou d'organismes

Les projets de cette catégorie correspondent à des procédures administratives peu importantes, des aménagements d'installations de faible intensité, et des activités routinières de gestion et d'exploitation des ressources. Selon l'expérience du MRN, ces projets représentent un faible risque d'effets environnementaux néfastes (environnement social, économique ou naturel) ou de préoccupations émanant d'un organisme ou du public. Leur planification et mise en oeuvre peuvent être exécutés conformément aux politiques, procédures, manuels et lignes directrices du MRN, sans aucun autre examen public ou approbation.

Catégorie B – Faible risque d'effets environnementaux néfastes et moyen risque de préoccupations émanant du public ou d'organismes

Il y a assez de mesures de contrôle de l'environnement et de directives en place pour faire exécuter ces projets à condition de tenir compte de certaines mesures d'atténuation, mais il peut y avoir un certain intérêt public dans la proposition qui justifie un avis public. Les projets énumérés dans l'Annexe 2 et qui sont classés dans les catégories B, C ou D font l'objet d'un processus de sélection qui est décrit ci-dessous. Pour les projets qui sont jugés appartenir à la Catégorie B, le MRN entreprendra le processus de planification et de consultation décrit à la 5e partie.

Catégorie C – Risque moyen à élevé d'effets environnementaux néfastes et de préoccupations émanant du public ou d'organismes

Comparativement à la Catégorie B, ces projets nécessitent des informations et des analyses supplémentaires, ainsi qu'un examen plus approfondi par le public et par les organismes concernés. Les projets que le système de sélection a classés dans la Catégorie C, feront l'objet

d'un processus de planification et de consultation, décrit à la 5e partie, dont notamment la préparation d'un *Rapport d'étude sur l'environnement* (REE).

Catégorie D - Évaluation environnementale individuelle

Certains projets qui n'appartiennent à aucune des trois catégories A, B ou C, peuvent devoir faire l'objet d'une évaluation environnementale individuelle, en vertu de la partie II de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Comportant un risque élevé d'effets néfastes sur l'environnement, ces projets nécessitent l'intervention du public ou d'un organisme pour établir un compromis technique. Ces projets seront identifiés par le système de sélection décrit à la 4e partie.

Le système de sélection

La sélection est une méthode que l'on utilise couramment pour déceler les risques d'effets négatifs et positifs sur l'environnement associés aux projets. Ce système nous aide à confirmer notre entendement des risques éventuels et de la nécessité d'un effort préventif, et de veiller à ce que l'on ait tenu compte de tous les aspects. Le processus de sélection se déroulera en six étapes comme suit :

1e étape : Évaluer le projet par rapport à la totalité des projets sur la liste (Annexe 2)
2e étape : Préparer la description du projet
3e étape : Évaluer à la lumière des critères de sélection
4e étape : Classer le projet dans la catégorie appropriée
5e étape : Responsable du MRN confirme ou modifie la catégorie
6e étape : Mettre en œuvre les exigences relatives à la planification et la consultation

5. Processus d'évaluation des projets et de consultation pour les projets de Catégorie B et C

Cette partie décrit les exigences relatives à l'évaluation, la consultation et la documentation visant les projets de Catégorie B et C, ainsi que les exigences relatives à la surveillance des projets. La méthodologie nécessaire à un projet de Catégorie D est déterminée par la préparation et l'approbation du cadre de référence conformément à la partie II de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Projets de Catégorie B – Processus d'évaluation et de consultation

Les projets de catégorie B comprennent un avis au début du processus (2e étape) et un deuxième avis quand l'avis d'achèvement est envoyé aux parties qui ont exprimé leur intérêt (4e étape).

1e étape : Établir le champ d'application
2e étape : Avis public
3e étape : Évaluation du projet
4e étape : Avis d'achèvement
5e étape : Déclaration publique, Mise en place du projet

Projets de Catégorie C – Processus d'évaluation et de consultation

Le processus relatif aux projets de catégorie C comprend trois avis obligatoires et la préparation d'un *Rapport d'étude sur l'environnement*.

1e étape : Établir le champ d'application
2e étape : Avis public initial pour les projets de catégorie C
3e étape : Évaluation du projet et préparation de l'ébauche du Rapport d'étude sur l'environnement (REE).
4e étape : Avis d'invitation à examiner le Rapport d'étude sur l'environnement
5e étape : Achèvement de la version définitive du Rapport d'étude sur l'environnement
6e étape : Avis d'achèvement, Invitation à examiner la version définitive du Rapport d'étude sur l'environnement
7e étape : Déclaration publique, Mise en place du projet

Surveillance des projets

Les conditions de surveillance à inclure doivent être envisagées pendant la planification et la mise en place de tous les projets. Le degré de surveillance nécessaire dépend du projet. Les projets de petite envergure et de faible intensité ne nécessitent qu'une surveillance passagère. Les projets qui font appel à des mesures d'atténuation pour résoudre des problèmes prévus ou l'incidence d'un effet négatif nécessiteront vraisemblablement des mesures de surveillance. Les projets de grande envergure, qui utilisent des techniques innovatrices ou non éprouvées et des mesures d'atténuation, sont susceptibles de devoir faire appel à des démarches de surveillance avancées avant, pendant et après la mise en œuvre du projet.

Si la surveillance s'avère nécessaire, il faut décrire le programme de surveillance et de suivi comme suit :

- *But* : pourquoi la surveillance est effectuée, les effets possibles
- *Résultats acceptables* : effets prévus et étendue des résultats acceptables
- *Méthodes de surveillance* : protocoles à suivre (p. ex. : techniques, équipement, mesures, durée, fréquence, etc.)
- *Résultats* : description et évaluation des résultats par rapport aux résultats acceptables
- *Mesures correctrices* : mesures supplémentaires qui sont nécessaires pour atténuer un problème, y compris toute mesure de surveillance pertinente.

6. Pratiques et procédures administratives visant les évaluations environnementales

La présente partie porte sur les aspects administratifs visant la surveillance, la modification et l'examen de l'évaluation environnementale de portée générale.

Les modifications mineures de cette évaluation environnementale de portée générale seront approuvées par l'entremise d'un processus abrégé. Les modifications de grande envergure font l'objet d'un avis public et d'un examen plus approfondi.

Cette évaluation environnementale de portée générale sera examinée tous les dix ans à compter de la date de son approbation. Au moins un an avant la date d'expiration de cette évaluation environnementale de portée générale, le MRN présentera au ministre de l'Environnement un argument écrit qui justifiera l'une des options suivantes :

- Prolonger l'approbation de l'évaluation environnementale de portée générale pendant une période précise, sans modifications

- Prolonger l'approbation de l'évaluation environnementale de portée générale, sous réserve d'une ou plusieurs modifications qui seraient examinées conformément au processus décrit à la 7e partie.
- Préparation d'une nouvelle évaluation environnementale de portée générale.

La planification et la mise en œuvre de certains projets du MRN qui feraient l'objet de cette évaluation environnementale de portée générale sont peut-être encore en cours à la date d'approbation de cette évaluation environnementale de portée générale. Les dispositions sont décrites dans l'ébauche de l'évaluation environnementale de portée générale pour faire en sorte que la transition se fasse sans accrocs entre les anciennes exigences et les conditions de la nouvelle évaluation environnementale de portée générale.

Si certains individus ou organismes s'opposent à ce processus d'évaluation du projet, ils peuvent demander au ministre de l'Environnement de réaliser un examen plus approfondi. Si cette demande est approuvée, le projet sera évalué dans le cadre d'une évaluation environnementale individuelle.

Si un individu ou un organisme considère qu'un projet ne reçoit pas l'attention qui lui revient dans le cadre d'une évaluation environnementale de portée générale et que ce projet devrait être classé dans la Catégorie C ou la Catégorie D, les justifications de ces objections doivent d'abord être présentées par écrit au MRN et discutées avec le personnel du MRN concerné. Ces préoccupations doivent être soulevées dès que possible de sorte qu'elles puissent être examinées et résolues, si possible, avant que l'on ait consacré au projet du temps et des ressources considérables. Le MRN peut proposer volontairement de classer le projet dans la Catégorie D (ou la Catégorie C s'il s'agit d'un projet de Catégorie B), ou bien décider de continuer le processus de planification sans modifier la Catégorie.

Si les préoccupations n'ont toujours pas été résolues, les parties prenantes ont l'occasion de présenter au ministre de l'Environnement une demande officielle d'examen plus approfondi dans les 30 jours suivant la date de publication de l'avis d'achèvement pour un projet de Catégorie B, ou la date de publication du REE et de l'avis d'achèvement pour un projet de Catégorie C.